



Luxembourg, le 12 SEP. 2025

Emmer Telstar asbl Hesperange  
24, op de Maessen  
L-5772 Weiler-la-Tour

**N/Réf. : 2025-001888**

**Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 4 août 2025 versées par l'association « Emmer Telstar asbl Hesperange » aux fins d'obtenir l'autorisation pour une marche gourmande le 12 octobre 2025 sur le territoire de la commune de Hesperange ;

Considérant l'article 15 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 aux termes duquel une autorisation du ministre est nécessaire pour des manifestations dans la mesure où elles se déroulent en forêt, dans les zones Natura 2000, dans des habitats d'intérêt communautaire ou dans des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et sur les cours d'eau,

**Arrête :**

**Conditions**

- Article 1.-** La manifestation se déroule sur le territoire de la commune de Hesperange, conformément aux règles de bonne conduite faisant partie intégrante de la demande.
- Article 2.-** La manifestation se déroule sur des chemins et sentiers existants (balisés) et suit le tracé/site repris sur la carte topographique.
- Article 3.-** Aucune construction (p.ex. stand de ravitaillement) n'est autorisée à l'intérieur des zones protégées d'intérêt national (ZPIN).
- Article 4.-** L'usage d'engins automobiles est uniquement autorisé sur les voies publiques goudronnées.
- Article 5.-** En cas de contrôle, l'organisateur doit présenter la présente autorisation, respectivement une copie.

**Article 6.-** Le présent accord ne vaut que pour la manifestation du 12 octobre 2025 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

**Article 7.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage d'Hesperange, tél : 621 202 145) est averti avant la manifestation.

### **Informations**

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé/site emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Afin de garantir une prise de décision dans un délai raisonnable avant la manifestation, toute demande d'autorisation ultérieure doit être soumise au moins 6 mois avant la date de la manifestation.

### **Recours**

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

### **Transmission**

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement